

Amendement N°1 aux conditions Spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « SAROUTY »

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 3 des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « SAROUTY », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750.000) de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante six pourcent (56,00%).

Article 3 Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des lots	Type de lots	Total des gagnants	TOTAL des lots
5		120 000	600 000
10	5+5	15 000	150 000
10		15 000	150 000
50	(2x10dh)+(6x5dh)	8 000	400 000
100		1 000	100 000
100	50dh + 5x10dh	1 000	100 000
500		650	325 000
1 000		215	215 000
2 000		10	20 000
5 000		2	10 000
30 000		1	30 000
TOTAL		160 878	2 100 000

Article 2

Les dispositions des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « SAROUTY », qui n'ont pas été abrogées et remplacées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI